

## ORDONNANCE

**Rép:72**

Nous, Philippe MORANDINI, conseiller à la cour d'appel de Mons, président de la cour d'assises de la province de Hainaut séant à Mons pour la quatrième session de l'année 2016, assisté de Madame Cindy BRANGER, greffier au tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2015 de Madame le premier président de la cour d'appel de Mons fixant notamment l'ouverture de la quatrième session de la cour d'assises du Hainaut pour l'année 2016.

Vu les courriers du conseil des parties civiles signalant au président de la session la problématique de l'absence de numérotation des pièces traduites en langue française et donc de la possibilité d'un risque de confusion par cette absence de concordance entre les pièces traduites et leur version originale.

Vu les courriers du conseil de l'accusé relayant cette problématique et précisant au demeurant avoir eu à « subir » la transmission de plusieurs versions de la traduction du dossier de la procédure mettant en cause son client, ainsi que l'absence de la traduction de plusieurs pièces (notamment autopsie de la victime).

Vu la position des parties civiles qui ont précisé au président de la session notamment par courrier du 16.12.2015 être dans l'impossibilité de pouvoir garantir leurs droits de la défense compte tenu de l'état du dossier et plus précisément de sa traduction qui leur a été remis.

Vu la position soutenue par l'accusé Bernard WESPHAEEL lors de son interrogatoire facultatif tenu ce jour, au cours duquel il a précisé au président de la session ne pas être en mesure compte tenu de l'état des documents lui transmis, et notamment de l'incohérence des différentes « versions » qui lui ont été soumises, « d'être en capacité après 14 mois de préparer solidement sa défense » (cf. document manuscrit déposé par l'accusé au cours de cet interrogatoire).

Constatant qu'en effet, malgré les considérables efforts déployés tant par les services du haut office de Monsieur le procureur général de Mons que par les services du greffe de la cour d'assises de Mons, il n'est à ce jour pas possible, pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités judiciaires montoises (pièces non signées, inventaires non transmis, documents non transmis, etc...) de délivrer aux parties une copie complète et en concordance avec l'original du dossier de la procédure, il échet dès lors, pour sauvegarder les droits de chacune des parties et garantir la sérénité lors des débats à venir, de reporter l'ouverture de l'audience au fond, de l'audience de composition du jury ainsi que la tenue de l'audience préliminaire comme dit au dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 256, 353 du code d'instruction criminelle, 238, 239, 240 du Code judiciaire et 11 à 13, 19, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Disons que l'audience préliminaire fixée dans le cadre de la quatrième session de la cour d'assises du Hainaut pour l'année 2016 est postposée au jeudi 12 mai 2016 à 14 heures 00'.

Disons que l'ouverture de la quatrième session de la cour d'assises du Hainaut pour l'année 2016 est postposée au lundi 19 septembre 2016 à 09 heures 00'.

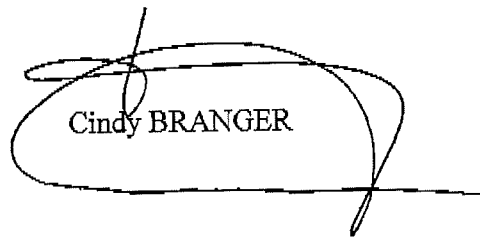
Disons que l'ouverture des débats au fond en cause Bernard WESPHAEEL, affaire renvoyée devant la cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand rendu le 5 mai 2015, est postposée au lundi 19 septembre 2016 à 09 heures 00'.

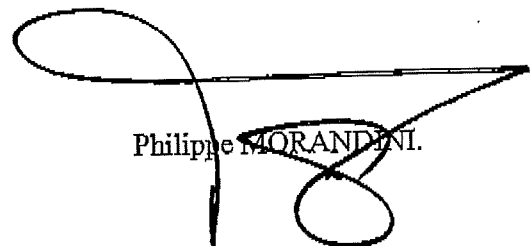
Dit que l'audience préliminaire à laquelle les jurés seront appelés en vue de la constitution du jury est postposée et se tiendra le jeudi 15 septembre 2016 à 09 heures 00' à la salle de la cour d'assises, 1 rue des Droits de l'Homme, à 7000 MONS:

Invitons le ministère public à signifier à chaque juré, conformément aux articles 33 et 35 à 40 du Code judiciaire, une nouvelle citation à se présenter au siège de la cour d'assises à la date fixée ci-dessus.

Chargeons le ministère public de faire mettre la présente ordonnance à exécution.

Ainsi prononcé en langue française, en la chambre du conseil de la cour d'assises de la province de Hainaut, séant à Mons, le vingt-deux décembre deux mille quinze.

  
Cindy BRANGER

  
Philippe MORANDINI.